

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1

Les Conditions générales suivantes sont d'application pour toutes les opérations effectuées dans le cadre d'un envoi confié à Maca Express International, ainsi que les dispositions de la Convention C.M.R. et du Protocole C.M.R. relatifs au transport international de marchandises par route, tel que stipulé par la loi du 4 septembre 1962 (M.B. du 8 novembre 1962).

Les dispositions de la Convention C.M.R. et du Protocole C.M.R. s'appliquent également aux missions de transport sans caractère transfrontalier. En cas de transport aérien, la Convention de Varsovie sera d'application, et ce pour la partie du transport sur laquelle porte la Convention précitée. Les conditions générales ou particulières de l'expéditeur et/ou du donneur d'ordre ne seront en aucun cas prises en compte.

ARTICLE 2

Seul l'expéditeur est entièrement responsable de l'adéquation de l'emballage des marchandises à livrer. Cet emballage doit permettre un transport sûr, une garantie contre les dégâts des eaux, les fluctuations de température, etc. Sauf indication écrite contraire, l'expéditeur doit assurer le chargement tandis que le déchargement doit être assuré par le destinataire. La personne chargée des opérations susmentionnées est responsable de ses actes, ainsi que de ceux de ses préposés. Les préposés de Maca Express International ne sont pas autorisés à participer aux opérations de chargement et de déchargement. Si cela arrivait malgré tout, cette intervention serait étrangère au contrat de transport et le préposé de Maca Express International serait, en ce qui concerne ces opérations, uniquement considéré comme un préposé de l'expéditeur ou du destinataire.

ARTICLE 3

Dans les limites de l'art. 7 de la Convention C.M.R., l'expéditeur est responsable de l'étiquetage des marchandises expédiées et du remplissage correct de la lettre de voiture et de tout autre document de transport. La mention, sur la lettre de voiture, de l'identité de l'expéditeur et du destinataire fait foi entre les parties. Si l'expéditeur, c'est-à-dire le donneur d'ordre, n'est pas présent lors de l'établissement de la lettre de voiture, celle-ci sera signée par le manutentionnaire, le personnel de quai ou le commissionnaire-expéditeur, censés se poser en mandataires de l'expéditeur et, dans la mesure du nécessaire, se porter garant de l'acceptation des conditions de transport par l'expéditeur.

ARTICLE 4

Le poids indiqué par l'expéditeur dans la lettre de voiture n'est pas reconnu par Maca Express International et ne constitue pas une preuve à charge, sauf si la vérification, telle que prévue par l'article 8 par. 3 de la Convention C.M.R., a eu lieu et a été indiquée comme telle dans la lettre de voiture. La clause <> est applicable de plein droit si Maca Express International prend en charge les marchandises, caisses, boîtes, balles, fûts ou tout autre emballage opaque sans en examiner le contenu ni l'état.

ARTICLE 5

Les chauffeurs, aides-conducteurs, manutentionnaires ou sous-traitants de Maca Express International ne sont pas habilités à accepter des instructions ou déclarations qui engageraient Maca Express International en dehors des limites contractuelles ou de celles prévues par la Convention C.M.R. en ce qui concerne :

- la valeur des marchandises qui doivent servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou en cas d'avarie (C.M.R. art. 23 et 25) ;
- les délais de livraison (C.M.R. art. 19) ;
- les instructions concernant les remboursements (C.M.R. art. 21) ;
- une valeur particulière (C.M.R. art. 24) ou un intérêt particulier lors de la livraison (C.M.R. art. 26).

Ils ne sont pas non plus habilités à accepter des instructions ou des déclarations qui engagent Maca Express International en ce qui concerne des marchandises dangereuses (art. 22 C.M.R.) ou des marchandises faisant l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 6

La disposition relative aux indemnités et au temps d'attente devant être pris en compte lors du chargement et du déchargement fait l'objet d'une convention particulière entre les parties. À défaut de celle-ci, Maca Express International se réserve le droit d'imputer une indemnité qui ne peut jamais être inférieure aux derniers tarifs publiés à cet effet par l'institut du Transport routier.

ARTICLE 7

Pour remplir les formalités de douane, Maca Express International agit exclusivement en qualité de mandataire de l'expéditeur. Des temps d'attente anormaux à la douane à la suite d'événements fortuits (p.ex. piquets de grève) ou dus à des documents manquants, incomplets ou imprécis, tels que des documents T, des attestations sanitaires, etc. donnent à Maca Express International le droit d'appliquer un tarif proportionnellement à cette hausse des coûts. Les délais de livraison sont toujours donnés approximativement. Maca Express International mettra tout en œuvre pour tenter de respecter le délai de livraison fixé. En cas de retard dans la livraison, l'expéditeur ne pourra en aucun cas invoquer la dissolution ni exiger des dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8

Les prix proposés par Maca Express International sont, sauf convention écrite contraire, seulement donnés à titre indicatif et s'entendent hors impôts et taxes annexes (droits d'importation, TVA, etc.). Si le coût de l'envoi venait à augmenter en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (par ex. hausse des frais de transport, variation des taux de change, etc.), Maca Express International augmentera le prix indiqué proportionnellement à cette hausse des coûts. Les délais de livraison sont toujours donnés approximativement. Maca Express International mettra tout en œuvre pour tenter de respecter le délai de livraison fixé. En cas de retard dans la livraison, l'expéditeur ne pourra en aucun cas invoquer la dissolution ni exiger des dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9

La responsabilité éventuelle de Maca Express International est régie par les dispositions du chapitre IV de la Convention C.M.R. Sauf notification écrite préalable de la part de l'expéditeur, conformément à la Convention C.M.R., Maca Express International ne sera pas tenue responsable en cas de livraison tardive, de perte ou de dommages occasionnés à ou découlant de l'envoi de :

- espèces, titres, chèques, billets à ordre et/ou documents payables au porteur ;
- animaux vivants ;
- matières et produits radioactifs ;

- métaux précieux, qu'ils aient ou non été traités ou frappés, pierres précieuses, perles, bijoux ;
- marchandises particulièrement inflammables, explosives ou corrosives ;
- verre ;
- liquides et gaz ;
- denrées périssables.

L'expéditeur s'abstiendra de tout envoi de marchandises dont la possession et le transport sont illégaux, à moins d'avoir une licence spéciale.

Maca Express International ne sera en aucun cas responsable de l'effacement ou de tout autre dégât dû à des phénomènes électriques ou magnétiques occasionnés par des cartes magnétiques, des reproductions, des images électroniques ou photographiques ou à des enregistrements sous quelque forme que ce soit.

Maca Express International n'assumera aucune responsabilité pour tout dégât indirect ou conséquent, y compris la perte de jouissance et le manque à gagner. Maca Express International déclinera toute responsabilité en cas de perte, de dégâts ou de livraison tardive suite à un cas de force majeure ou à une cause étrangère, comme stipulé dans l'art. 17 de la Convention C.M.R.

Maca Express International déclinera toute responsabilité en cas de dégâts causés par des tiers ou survenus à la suite d'une intervention du client (exemple : emballage incomplet ou inadéquat des marchandises ou renseignements incomplets ou erronés relatifs à la destination).

A moins qu'il n'en soit fait dûment mention, Maca Express International peut recevoir un chèque émis au nom de l'expéditeur. Pour des envois contre remboursement de ce type, Maca Express International ne sera en aucun cas responsable des irrégularités éventuelles : le manque de provision et/ou la perte de chèques et/ou lettres de change et/ou billets à ordre émis par le destinataire, ainsi que les documents payables au porteur.

Maca Express International n'est en aucun cas responsable du non-encaissement d'un chèque accepté à la livraison, que ce soit ou non en raison d'un chèque incomplet et/ou mal rempli par le bénéficiaire, en ce compris les pratiques malhonnêtes, douteuses et/ou frauduleuses dans le chef du bénéficiaire, falsification de chèques comprise.

En cas d'envoi contre remboursement en "espèces" auprès de Maca Express International, celle-ci ne sera en aucun cas responsable de la perte et/ou de l'avarie de ces espèces... COD.

Maca Express International est autorisée à livrer un envoi au destinataire mentionné sur la lettre de voiture ou à une autre personne habilitée. Les envois au nom du destinataire peuvent être réceptionnés par des personnes domiciliées à la même adresse, des voisins et/ou des personnes désignées (liste non exhaustive).

A moins que la Convention ou des règles contraignantes en vigueur dans le droit national n'en disposent autrement, Maca Express International n'est pas tenue de suspendre le transport, de changer de destinataire et/ou de renvoyer le colis. En cas de problème de quelque nature que ce soit, Maca Express International ne sera pas tenue responsable si elle fait preuve de bonne volonté exceptionnelle.

ARTICLE 10

Dans les limites de l'art. 30 de la Convention C.M.R., toutes les réclamations doivent, sous peine de nullité, être transmises par écrit au siège social de Maca Express International dans un délai de 7 jours (sauf dimanches et jours fériés) après la livraison des marchandises ou, en cas de livraison tardive, dans un délai de 21 jours après la date de livraison au destinataire. Passé ce délai, les réclamations ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 11

Les factures sont payables au comptant à la livraison, à moins que les conditions particulières ne prévoient un autre délai de paiement qui ne pourra en aucun cas dépasser les 30 jours. En cas de défaut de paiement à l'échéance :

Le fournisseur se réserve le droit de suspendre les livraisons ;

En cas de non-paiement de toute facture à l'échéance, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable, soit au taux légal majoré de 3% lorsque l'expéditeur n'agit pas à des fins professionnelles, soit au taux visé à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de 3% lorsque l'expéditeur agit à des fins professionnelles ; Seront dus, le cas échéant, des frais de justice pour les honoraires d'avocat, conformément à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans ce cas, les dédommagements judiciaires seront considérés comme des minimas, tout comme les indemnités pour les frais matériels de l'avocat.

Si Maca Express International ou son mandataire met le client en demeure par mail, par fax, par envoi recommandé ou par lettre émanant de son conseiller, une indemnité de 15% du montant de la facture sera due (minimum de 62 euro) pour les frais "extrajudiciaires" : frais d'administration, frais de personnel, crédit-relais auprès d'institutions financières afin de pouvoir payer les fournisseurs, indisponibilité de fonds destinés à l'investissement, etc. (énumération non exhaustive). Ce qui précède vaut comme dédommagement forfaitaire des frais autres que la perte d'intérêts, ainsi que des frais judiciaires précités, et ce sans que Maca Express International ou son mandataire soient tenus de fournir les preuves de l'existence et de l'ampleur du préjudice.

ARTICLE 12

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses des présentes Conditions générales n'entraîne en aucun cas la nullité des clauses résiduelles. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.